



Etude des zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future de la nappe de Bièvre Liers Valloire

Rapport de phase 3

Novembre 2012

**Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de Bièvre Liers Valloire
34, avenue Jean Jaurès – BP 101
38270 BEAUREPAIRE**

**SEPIA Conseils
16 l'Orée du bois - Jailleux
01120 MONTLUEL
Siège : 53 rue de Turbigo 75003 PARIS**

Sommaire

	Pages
1. RAPPEL DES OBJECTIFS ET DE LA METHODOLOGIE DE LA PHASE 3.....	3
1.1. OBJECTIFS DE LA PHASE 3	3
1.2. METHODOLOGIE.....	3
1.3. ORGANISATION DE GROUPES DE TRAVAIL AVEC LES ACTEURS LOCAUX	4
1.4. PRESENTATION POUR VALIDATION AU COMITE DE PILOTAGE	4
2. IDENTIFICATION DES STRATEGIES D'INTERVENTION (HORS OUTIL SAGE).....	6
2.1. LES OUTILS EXISTANTS POUR LA PRESERVATION DES CAPTAGES ACTUELLEMENT EXPLOITES	7
2.2. LES OUTILS POUR LA PROTECTION DES ZONES STRATEGIQUES ACTUELLES ET FUTURES	11
SYNTHESE DES PROPOSITIONS D' ACTIONS (HORS ACTIONS A INTEGRER DANS LE FUTUR PAGD DU SAGE).....	15
3. L'OUTIL SAGE.....	16
3.1. RAPPELS SUR LE PAGD ET LE REGLEMENT	16
3.2. PROPOSITIONS D'ELEMENTS A INTEGRER DANS LE PAGD DU FUTUR SAGE BIEVRE LIERS VALLOIRE... 20	
3.3. PROPOSITIONS D'ELEMENTS A INTEGRER DANS LE REGLEMENT DU FUTUR SAGE BIEVRE LIERS VALLOIRE	26
4. CONCLUSION.....	29
5. NOTE COMPLEMENTAIRE	30

1. Rappel des objectifs et de la méthodologie de la phase 3

1.1. Objectifs de la phase 3

La phase 3 de l'étude des zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future de la nappe de Bièvre Liers Valloire vise à :

- définir les stratégies d'intervention pour la préservation des zones stratégiques localisées en phase 2 de l'étude
- identifier les porteurs de projet potentiels et coûts estimatifs des actions
- élaborer un plan d'actions opérationnel et le plus réaliste possible et proposer des pistes d'action si les zones stratégiques sont déjà dégradées par des molécules interdites (atrazine par exemple)
- proposer des préconisations et règles qui pourront être reprises dans les futurs documents du SAGE Bièvre Liers Valloire à savoir le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et le règlement.

1.2. Méthodologie

La présente phase comporte 3 étapes.

1.2.1. Valorisation du travail réalisé pour l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée-Corse (zones stratégiques de la nappe alluviale du Rhône)

Il s'agit dans un premier temps de valoriser le travail réalisé par SEPIA Conseils et Antea en 2008 pour l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse sur l'identification des outils et des acteurs de la préservation de zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

L'étude « Identification et protection des ressources en eau souterraine majeures pour l'alimentation en eau potable de la nappe alluviale du Rhône » avait conduit à l'identification de 39 outils essentiellement réglementaires, conventionnels et financiers de préservation de zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable. Ces outils permettent :

- d'identifier et localiser les zones stratégiques,
- de mettre en œuvre des actions concrètes de préservation dans ces zones,
- de contribuer à leur préservation.

Ce listing a été adapté à une échelle opérationnelle sur le territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire en distinguant les outils déjà opérants de ceux en cours de mise en place ou encore à envisager.

1.3. Organisation de groupes de travail avec les acteurs locaux

Des réunions de travail ont été organisées avec différents groupes d'acteurs locaux :

- une réunion le 12 avril avec les acteurs du monde agricole des deux départements : le territoire présente en effet une forte activité agricole et est classé en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole,
- une réunion le 24 avril avec les services de l'Etat (DDT et ARS),
- une réunion le 24 avril avec les communes concernées partiellement par une zone stratégique,
- une réunion le 24 avril avec l'UNICEM (union nationale des industries de carrières et matériaux de construction) : on note en effet la présence de 16 carrières sur le territoire de la nappe de Bièvre Liers Valloire,
- des échanges téléphoniques avec les porteurs du SCoT Rives du Rhône et du SCoT de la région urbaine de Grenoble.

Ces réunions ont permis d'échanger avec les acteurs locaux, à la lumière de leur connaissance du contexte socio-économique et des spécificités culturelles du territoire, sur la pertinence des outils, notamment en matière d'application des réglementations existantes et d'initiation de démarches particulières.

L'objectif était de passer rapidement de considérations générales et théoriques à des propositions opérationnelles, applicables au territoire.

1.4. Présentation pour validation au comité de pilotage

L'ensemble des propositions ont été présentées en phase finale de l'étude pour validation au COPIIL le 3 mai 2012, incluant notamment des règles et dispositions à inscrire dans les futurs documents du SAGE ainsi qu'un plan d'actions complémentaire.

A l'issue de ce travail, les résultats ont été présentés à l'occasion d'une réunion du bureau de la CLE le 30 août 2012. Il a alors été décidé que le secrétariat de la CLE organiserait en complément deux réunions de travail complémentaires avec certaines collectivités. Ainsi, ont été réunis

- le 28 septembre 2012 : la CLE, la commune de Bougé-Chambalud, le syndicat des Eaux Dolon-Varèze, l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, la Direction Départementale des Territoires de l'Isère pour évoquer le cas de la zone stratégique de Bougé-Chambalud,
- le 12 octobre 2012 : la CLE, la communauté de communes de Bièvre-Liers ainsi qu'un certain nombre de ses communes adhérentes, le syndicat des Eaux Dolon-Varèze, l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et

Corse, la Direction Départementale des Territoires de l'Isère pour évoquer le cas des zones stratégiques de Ronjay, de la Vie de Nantoin, des Alouettes et de Penol.

Le présent rapport tient compte des remarques qui ont été faites suite à l'envoi d'une première version aux membres du Comité de pilotage et à l'ensemble des communes concernées par les zones stratégiques (cf. liste en annexe 1), à l'issue du dernier COPIL du 3 mai 2012, ainsi que celles issues de la présentation au bureau de la CLE le 30 août 2012.

Les remarques des membres du Comité de pilotage sur la forme et celles ne remettant pas en cause le contenu du rapport ont été directement intégrées. Les décisions prises en bureau de la CLE ont été intégrées.

Les remarques sur les articles formulées ultérieurement aux réunions du Comité de pilotage et à celle du bureau de la CLE ont quant à elles été mises en évidence grâce par des *commentaires inscrits en italique orange* dont l'auteur est rappelé.

Une synthèse des remarques des collectivités locales consultées (communes et Communauté de communes de Bièvre-Liers), est présentée en note complémentaire, après la conclusion. Les comptes-rendus des deux réunions complémentaires organisées par la CLE figurent en annexe.

2. Identification des stratégies d'intervention (hors outil SAGE)

L'adaptation des outils identifiés lors de l'étude réalisée pour l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse à une échelle opérationnelle sur le territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire a permis de cibler quelques outils. On distingue les outils déjà opérants, ceux en cours de mise en place ou encore ceux à envisager.

Pour mémoire :

Les phases 1 et 2 de l'étude ont conduit à identifier **14 zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future** (86,6 km² soit 16% de la superficie du bassin versant). On distingue :

- **7 zones d'intérêt actuel (ZIA)** : celles déjà utilisées et dont l'altération poserait problème pour les populations en dépendant : objectif de préservation et/ou de restauration,

26.1 Les Prés Nouveaux

26.2 L'île – Montanay

38.1 Golley

38.3 Ronjay (délimitation sous réserve)

38.7 La Vie de Nantoin

38.8 Combe Buclas

38.11 Les Alouettes (sous réserve)

- **3 zones d'intérêt futur (ZIF)** : celles peu ou pas utilisées mais à fort potentiel pour la satisfaction des besoins futurs : objectifs de préservation,

26.3 Lapeyrouse Mornay

38.9 Balbins – Sardieu

38.10 Bougé-Chambalud (sous réserve)

- **4 zones d'intérêt actuel et futur (ZIA-ZIF)** : ces zones sont classées dans les deux catégories compte-tenu d'une exploitation actuelle et d'une marge de production déjà identifiée.

38.2 Mourelet

38.4 Les Imberts

38.5 Les Biesses

38.6 Poulet

2.1. Les outils existants pour la préservation des captages actuellement exploités

Sur l'ensemble des 14 zones stratégiques de la nappe des alluvions fluvio-glaciaires de Bièvre Liers Valloire, on compte :

- 8 captages prioritaires au titre de la loi Grenelle et/ou du SDAGE Rhône-Méditerranée : ZIA Les Prés Nouveaux, ZIA l'Île et Montanay (2 captages), ZIA Golley, ZIA Ronjay (2 captages), ZIA les Biesses, ZIA La Vie de Nantoin,
- 5 captages non prioritaires.

Différents périmètres sont aujourd'hui définis pour les captages existants (cf. Figure 1). Les périmètres de protection des captages sont évoqués dans le chapitre 2.1.1, les délimitations d'aires d'alimentation des captages dans le chapitre 2.1.2.

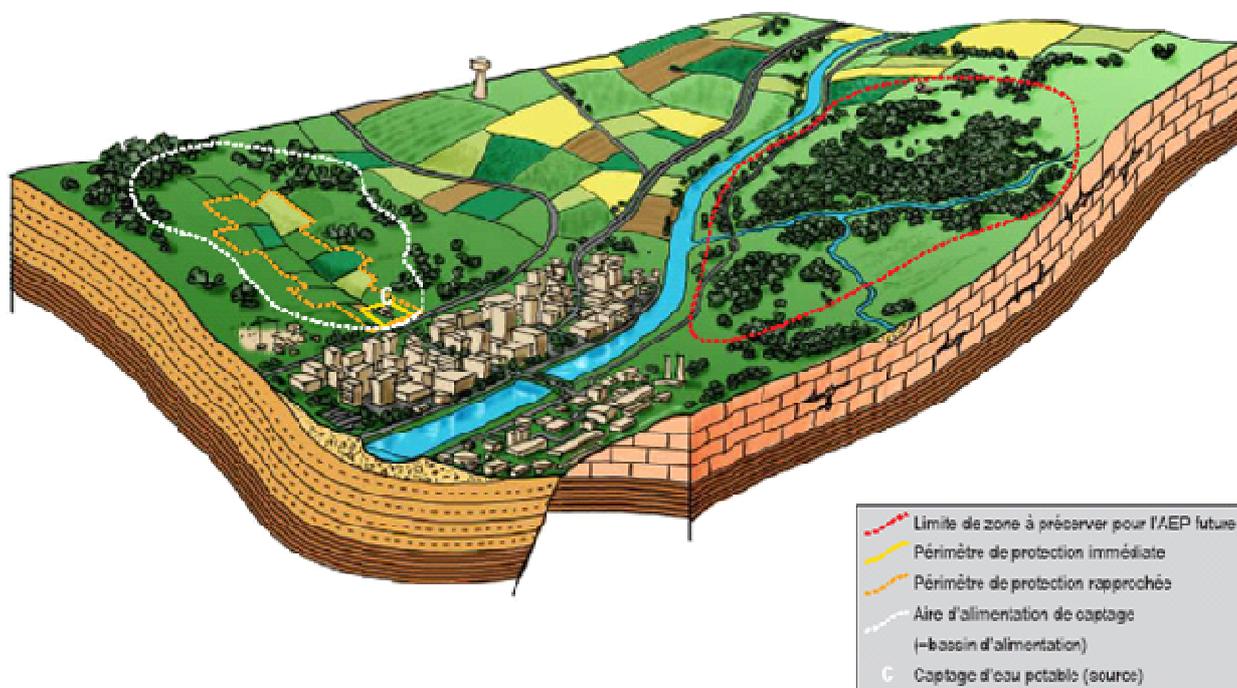


Figure 1 : périmètres délimités autour des captages et zones à préserver pour l'alimentation en eau potable future (source SDAGE Rhône-Méditerranée, 2009)

2.1.1. Les périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection selon l'article **L1321-2 du Code de la Santé publique** entourent tous les captages. Les périmètres de protection des captages sont soumis à un régime de déclaration d'utilité publique pour les travaux réalisés autour du point de prélèvement.

Les périmètres de protection de captages visent à éviter l'impact de pollutions ponctuelles (chroniques ou accidentelles) en éloignant les sources potentielles de ces pollutions des points de captage. On distingue :

- Le périmètre de protection immédiat à l'intérieur duquel sont interdits : toutes activités, installations et dépôts y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique. (Décret 2001-1220 Art 9)
- Le périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel sont interdits : les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres activités, installations et dépôts peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique (Décret 2001-1220 Art 9)
- Le périmètre de protection éloignée, à l'intérieur duquel sont réglementés les activités, installations et dépôts qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces activités, installations et dépôts ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent (Décret 2001-1220 Art 9)

A noter que les zones stratégiques correspondant aux captages non prioritaires (**38.2, 38.4, 38.6, 38.8**) vont au-delà des périmètres éloignés de chacun des captages (cf. Figure 2). Le captage des Alouettes (**38.11**) est en cours de procédure et n'a pas fait l'objet de délimitation de périmètre éloigné.

Il convient également de préciser que toutes les procédures de DUP ne sont pas arrivées à leur terme sur le territoire.

Proposition : finaliser en priorité les procédures de déclaration d'utilité publique pour les captages en zones stratégiques.
--

2.1.2. Les démarches de protection des aires d'alimentation des captages

Concernant les captages prioritaires, il existe une procédure officielle de protection des aires d'alimentation des captages, conformément au 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement et des articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural et de la pêche maritime.

Sur le territoire, la délimitation des zones stratégiques concernant des captages prioritaires sont cohérentes avec les procédures d'aires d'alimentation des captages.

Pour les zones **38.7, 38.3** (2 captages), **38.1 et 26.1**, la délimitation de la zone stratégique correspond à la délimitation « zone prioritaire » (terminologie employée en Isère) ou « zone de forte et moyenne vulnérabilité » (terminologie employée dans la Drôme) des aires d'alimentation de ces captages,

Les autres captages prioritaires en zone stratégique n'ont pas encore fait l'objet d'une délimitation d'aire d'alimentation de captage (zones 26.2, 38.5)

La figure 2 montre la superposition de ces périmètres.

Il convient de préciser que les actions visées dans le cadre de ces procédures sont menées essentiellement auprès des acteurs agricoles même si elles concernent normalement les pollutions diffuses de manière générale.

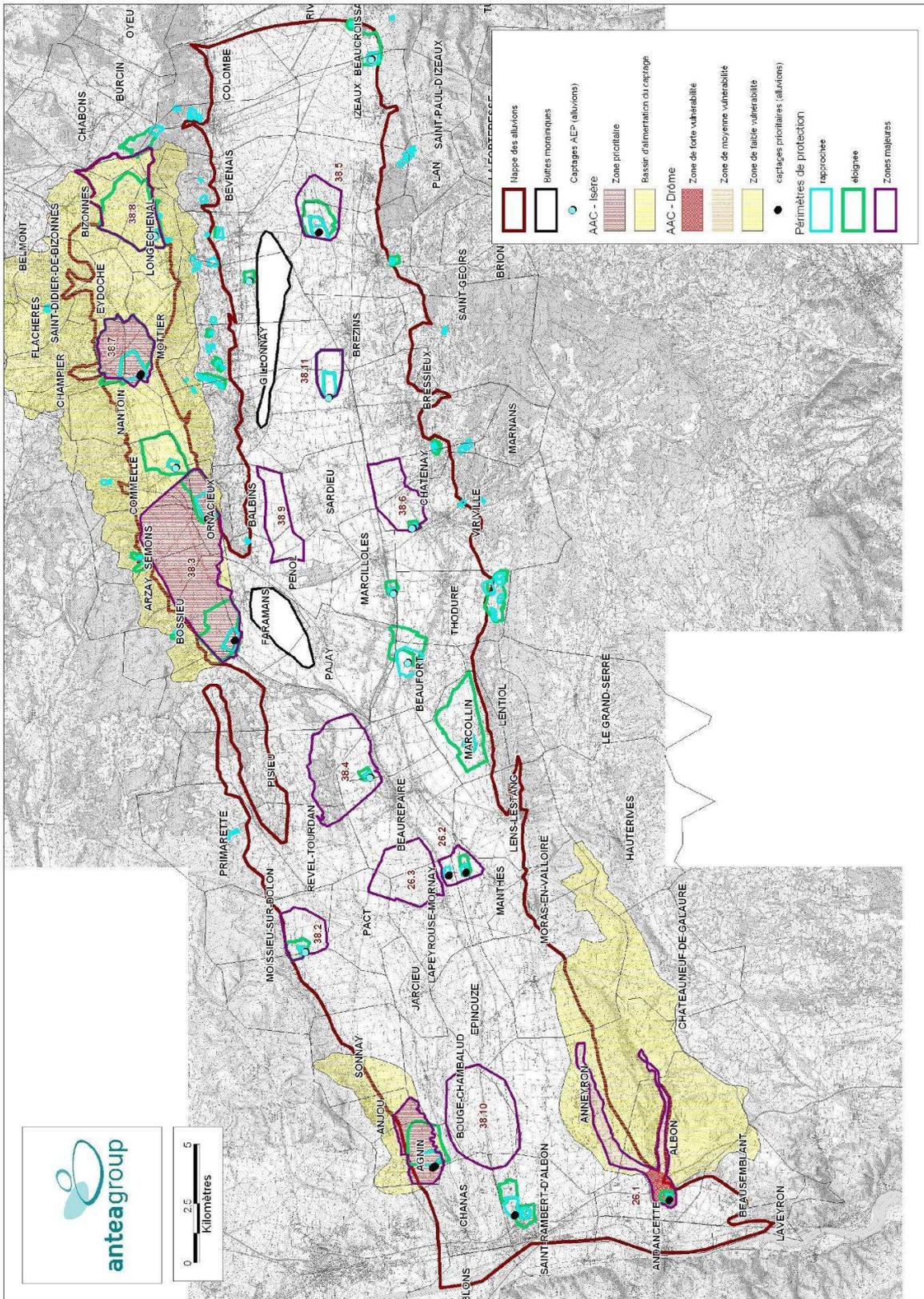


Figure 2 : superposition des différents zonages (zones stratégiques, périmètres de protection des captages et aires d'alimentation des captages)

2.2. Les outils pour la protection des zones stratégiques actuelles et futures

2.2.1. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le SDAGE Rhône-Méditerranée (2009) donne les orientations et actions à mener concernant les zones stratégiques à travers l'**Orientation fondamentale 5E** « **Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine** ».

Un extrait figure ci-dessous.

1. Pour l'eau destinée à la consommation humaine

- privilégier les actions préventives de protection et de restauration de la ressource en eau à l'échelle de l'aire d'alimentation des captages tout en maintenant les actions curatives si elles sont nécessaires ;
- améliorer la qualité des ressources susceptibles d'être exploitées pour l'alimentation en eau potable de façon à réduire les besoins de traitement de potabilisation ;
- assurer la non dégradation et/ou la reconquête des ressources exploitées actuellement mais aussi des ressources à préserver pour un usage eau potable futur, pour permettre une utilisation sans traitement ou avec un traitement limité ;
- donner la priorité à l'usage eau potable par rapport aux autres usages reconnus comme prioritaires en fonction du type de ressource concerné et en particulier sur les ressources identifiées par le SDAGE comme majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.

Figure 3 : extrait du SDAGE Rhône-Méditerranée (2009)

Proposition : faire référence au SDAGE et notamment à ces objectifs, dans le PAGD du futur SAGE.

2.2.2. Les documents cadre à l'échelle départementale ou régionale

2.2.2.1. Les schémas de cohérence territoriale (SCoT)

Le territoire est concerné par deux SCoT :

- Le SCoT Rives du Rhône approuvé le 30/03/2012
- Le SCoT de la Région Urbaine de Grenoble : en enquête publique du 4 mai au 4 juillet 2012

Un extrait des prescriptions du SCoT Rives du Rhône relatif aux zones stratégiques en général est présenté ci-après. Un document plus complet sur les éléments présents dans le SCoT figure en annexe 3.

→ réserver si nécessaire l'usage de certaines nappes à l'alimentation en eau potable, en particulier les zones majeures : molasses miocènes du bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme, alluvions du Rhône entre le confluent de la Saône et de l'Isère, alluvions des vallées de Vienne (Véga, Gère, Vésonne), alluvions de la plaine Bièvre-Valloire, mais aussi, méandre de Gerbey, basse Varèze, basse terrasse Saint-Maurice-l'Exil – Péage-de-Roussillon.

De plus, le Scot identifie des secteurs de vigilance pour la protection à long terme des zones de ressource majeures pour l'alimentation en eau potable (cf. annexe). Dans ces zones, les collectivités interdiront l'implantation d'activités ou d'équipements pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau (principe de non dégradation du milieu), encourageront le maintien des prairies existantes ou la restauration de prairies permanentes, et favoriseront les parcelles boisées (ex : boisements alluviaux). À l'occasion de la révision de leurs documents d'urbanisme, les communes précisent à la parcelle le périmètre de ces secteurs de vigilance.

Figure 4 : extrait du SCoT Rives du Rhône relatif aux zones stratégiques (appelés secteurs de vigilance)

Les cartographies présentées dans le SCoT sont celles issues d'une étude réalisée sur la nappe alluviale du Rhône. Les zones stratégiques de la nappe des alluvions de Bièvre Liers Valloire, définies ultérieurement, ne figurent donc pas.

Par ailleurs, on constate que les interdictions ne ciblent pas précisément les activités visées et que les recommandations sont limitées.

Le SCoT de la Région Urbaine de Grenoble annonce simplement que les collectivités doivent cartographier et préserver de l'urbanisation les zones d'alimentation majeures en eau potable mais n'évoque pas dans le détail les actions à mener (cf. annexe 4).

Propositions :

- rappeler la nécessaire mise en compatibilité du SCoT avec le SAGE,

- organiser des réunions de travail avec les porteurs de SCoT pour valider une rédaction adaptée concernant les enjeux et les prescriptions claires et précises relatives aux zones stratégiques, à inscrire dans les SCoT (notamment dans le cadre de leur révision).

2.2.2.2. Les schémas départementaux des carrières

Le schéma des carrières de l'Isère, datant de février 2004, est en cours de révision. L'UNICEM évoque l'éventualité de la rédaction d'un schéma régional pour remplacer l'ensemble des schémas départementaux.

Le schéma des carrières de la Drôme date quant à lui de mai 1998.

Proposition : rappeler la nécessaire mise en compatibilité du schéma départemental (ou régional) des carrières avec le SAGE et demander l'intégration de la cartographie.

2.2.3. *La communication et la concertation indispensables*

La communication sur les zones stratégiques et la concertation sont incontournables pour une bonne prise de conscience et une mise en œuvre locale d'actions de protection et de préservation.

Les syndicats d'alimentation en eau potable du territoire sont les premiers acteurs concernés et à impliquer, pouvant assurer ensuite le relai d'information auprès des élus et des autres acteurs du territoire. Il apparaît indispensable que l'ensemble des syndicats d'AEP s'approprient en premier lieu la démarche, qu'ils soient bien convaincus de la nécessité de préserver sur le long terme ces zones pour l'alimentation future.

Pour appuyer l'information, un porter à connaissance préparé par les services de l'Etat prend un intérêt tout particulier. C'est un outil très pertinent qui vise à faire connaître les zones stratégiques et inciter à la prise en compte effective de mesures de préservation dans les documents d'urbanisme et autres documents cadre (SCoT, PLU, Schéma départemental des carrières).

Cet outil n'ayant pas de portée réglementaire, un certain niveau d'approbation de l'étude à savoir, une bonne prise de conscience des acteurs locaux (CLE, Syndicats d'eau potable notamment) de l'importance de préserver ces zones et une définition précise de la stratégie de protection s'impose donc avant la rédaction de ce document.

Propositions :

- **organiser une large concertation avec les acteurs locaux :**
 - **Structures ayant la compétence en eau potable pour une meilleure appropriation des enjeux de la préservation,**
 - **Structures ayant la compétence en urbanisme pour une prise en compte directe dans les documents d'urbanisme,**
- **élaborer et diffuser un porter à connaissance pour inciter à la prise en compte des zones stratégiques auprès de l'ensemble des acteurs locaux.**

2.2.4. L'acquisition foncière ou la maîtrise de l'usage des sols

Une fois l'information portée à la connaissance des collectivités, la question de l'opportunité de l'acquisition foncière dans ces zones stratégiques doit être évoquée. L'acquisition foncière est l'outil idéal pour une parfaite maîtrise de l'usage des sols.

On peut distinguer :

- L'acquisition amiable,
- La préemption, par exemple par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), dans un cas de « la réalisation des projets de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement approuvés par l'Etat ou les collectivités locales et leurs établissements publics » (cf. article L143-1 et L143-2 du Code rural).

Ensuite, la signature de conventions ou de baux environnementaux peut garantir un usage des terres tout à fait cohérent avec l'objectif de préservation des zones stratégiques.

Synthèse des propositions d'actions (hors actions à intégrer dans le futur PAGD du SAGE)

Propositions	Acteurs pressentis
Organiser des réunions de travail avec les porteurs de SCoT pour valider une rédaction adaptée concernant les enjeux et les prescriptions claires et précises relatives aux zones stratégiques, à inscrire dans les SCoT (notamment dans le cadre de la révision des SCoT)	CLE, porteurs de SCoT
Informers les services de l'Etat qui pilotent l'Observatoire des Territoires des résultats de l'étude pour une prise en compte et une actualisation des informations mises en ligne sur les sites internet correspondant	CLE, DDT26, DDT 38
Valider la stratégie à adopter dans les zones stratégiques pour l'eau potable : identification des prescriptions et interdictions générales ou particulières (par exemple, au regard des exploitants de carrière, actualiser la note du 1/12/2009 dans laquelle la CLE du SAGE a approuvé des propositions transitoires pour les carrières autorisées existantes, les renouvellements et les extensions)	CLE
Organiser une large concertation avec les acteurs locaux : - Structures ayant la compétence en eau potable pour une meilleure appropriation des enjeux de la préservation - Structures ayant la compétence en urbanisme pour une prise en compte directe dans les documents d'urbanisme	CLE, acteurs locaux
Elaborer et diffuser un porter à connaissance pour inciter à la prise en compte des zones stratégiques auprès de l'ensemble des acteurs locaux	CLE, Services de l'Etat
Envisager les modalités de mise en œuvre d'un plan d'actions avec financements sur les zones stratégiques par exemple avec un contrat de bassin	CLE, Partenaires financiers (Agence de l'eau, Région Rhône-Alpes, CG 26, CG 38)

3. L'outil SAGE

Sur le territoire, le SAGE Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bièvre Liers Valloire est en cours d'élaboration. Les SAGE, outils stratégiques de planification à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, créés par la loi sur l'eau de 1992 permettent de concilier « développement économique, aménagement du territoire et gestion durable des ressources en eau ».

Les SAGE se fondent sur les principes d'une gestion équilibrée et collective de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ils fixent les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau souterraines entre autres.

Un SAGE comprend :

- Un Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatique. Il définit les objectifs prioritaires du SAGE ainsi que les moyens matériels et financiers pour les atteindre
- Un règlement : il définit des règles directement opposables aux tiers

3.1. Rappels sur le PAGD et le Règlement

3.1.1. Le PAGD

Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) comporte (cf. article R.212-46 du code de l'environnement) :

- Une synthèse de l'état des lieux,
- L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin,
- La définition des objectifs généraux, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre,
- L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci,
- L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci.

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise.

Conseils de rédaction (sources : « guide juridique pour la rédaction des SAGE », Dreal Pays de la Loire, février 2010 » et « rédaction d'un SAGE, les précautions juridiques à prendre », Dreal Nord Pas de Calais)

Le PAGD peut rappeler la nécessité de protéger certaines zones notamment dans les documents d'urbanisme sans pour autant imposer aux auteurs de ces documents les moyens de protection de ces zones.

Ecrire : « les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) veilleront à assurer la protection des zones humides telles qu'identifiées par le présent PAGD, afin d'assurer leur pleine compatibilité avec le SAGE/ Notamment, le choix des règlements de zones et les zonages des PLU conduira à assurer la protection et le maintien de ces zones (des exemples de classement peuvent être données à titre indicatif : classement en zone naturelle ou en espace boisé classé) »

Ne pas écrire : « Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) devront assurer la protection des zones humides telles qu'identifiées par le présent PAGD, par le classement de ces terrains en zones inconstructible. »

La portée juridique du PAGD peut être particulièrement forte. Elle est fonction de la qualité rédactionnelle des dispositions du PAGD qui doivent être précises et identifier les personnes et les actes concernés. Il convient de :

- *ne pas réécrire le SDAGE ni la réglementation mais s'y référer par des renvois (ne pas paraphraser le droit existant) ;*
- *ne pas excéder le champ de compétence de la CLE ;*
- *ne pas vouloir modifier les procédures administratives existantes par exemple ne peut prévoir que la CLE soit systématiquement consultée lors de la révision ou l'élaboration de documents d'urbanisme, le SGAE ne peut qu'inciter ou inviter les acteurs locaux à consulter la CLE de manière facultative ;*
- *faire mention des destinataires ou actes auxquels elles s'adressent ;*
- *prohiber les rédactions sous la forme impérative « les collectivités ont l'obligation, doivent., Interdire, Proscrire.. », le PAGD n'a pas la capacité à interdire ;*
- *le libellé des dispositions doit être concis et rédigé autant que possible sous forme de verbe à l'infinitif sans risque de confusion et d'interprétation ;*
- *éviter les termes trop généraux au risque d'être dépourvues de toute effectivité.*

3.1.2. Le règlement du SAGE

Les éléments constitutifs d'une règle sont :

- la justification/motivation de la règle,
- l'identification dans le PAGD de l'objectif à atteindre. Chaque règle édicter doit être issue d'un objectif du PAGD considéré comme majeur et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état ou des objectifs de gestion équilibrée de la ressource : règle et objectif seront à relier clairement dans les documents,
- la rédaction de la règle,
- la cartographie concernée.

Le règlement ne peut modifier des procédures administratives existantes.

Toutes les dispositions du PAGD n'ont pas à être reprises dans le règlement. Une règle peut accompagner une ou plusieurs dispositions du PAGD. La règle vient renforcer ces dispositions pour l'atteinte de tel ou tel objectif prioritaire.

Les règles édictées par le règlement ne doivent donc concerner que les domaines mentionnés à l'article R.212-47 et reprises ci-dessous, et en respecter les conditions, sous peine d'irrégularité de la disposition du règlement

Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut (cf. article R212-47 du code de l'environnement) entre autres :

- **Prévoir**, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.
- **Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau** et des milieux aquatiques, **édicter des règles particulières** d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - . aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
 - . **aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;**
 - . aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.
- Edicter les règles nécessaires à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables :

- à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau (IOTA) (article L.212-5-2 du CE) et installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) * ;
- aux utilisateurs de masses d'eau superficielles ou souterraine, (bénéficiaires d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau ou des ICPE et non les utilisateurs ayant des usages domestiques des dites masses d'eau) ;
- aux maîtres d'ouvrage d'opérations engendrant des prélèvements et des rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné, qui entraînent des impacts cumulés significatifs* (à l'exception des ouvrages relevant d'une procédure administrative préalable) ;
- aux exploitants agricoles qui génèrent des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu aux articles R.211-50 à R.211-52 du CE* ;
- aux maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans le périmètre des aires d'alimentation des captages d'eau potable ;
- aux maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans des zones d'érosion identifiées dans le périmètre du SAGE ;
- aux maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées sur des zones humides d'intérêt environnemental particulier ou dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau.

* : la portée juridique de ces règles est renforcée par les sanctions pénales dont elles sont assorties.

La circulaire du MEEDDAT en date du 21 avril 2008 donne des exemples de ce que pourrait contenir une règle particulière d'utilisation de la ressource en eau applicables aux ICPE et IOTA :

« L'interdiction de création de tout nouveau plan d'eau soumis à déclaration ou à autorisation en application de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature (plans d'eau permanents ou non), dans les zones humides figurant dans la carte X. »

Conseil de rédaction : ce qu'il faut éviter (sources : « guide juridique pour la rédaction des SAGE », Dreal Pays de la Loire, février 2010 » et « rédaction d'un SAGE, les précautions juridiques à prendre », Dreal Nord Pas de Calais) :

- *rédactions ambiguës sujettes à interprétations ;*
- *l'identification incertaine des destinataires des règles et des actes administratifs concernés ;*
- *l'utilisation inappropriée de termes définis précisément dans les codes ;*
- *la référence à des éléments techniques imprécis ou subjectifs posant des problèmes d'application et de contrôle ;*
- *le non respect des limites de compétences du SAGE.*

3.2. Propositions d'éléments à intégrer dans le PAGD du futur SAGE Bièvre Liers Valloire

Dans la synthèse de l'état des lieux, il convient de mettre la carte des zones stratégiques et de préciser qu'elles concernent les zones prévues dans le SDAGE, à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.

Les objectifs qui peuvent être définis sur les zones stratégiques sont les suivants (en référence au SDAGE Rhône-Méditerranée) :

- assurer la non-dégradation et/ou la reconquête des zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future pour permettre une utilisation sans traitement ou avec traitement limité,
- donner la priorité à l'usage eau potable par rapport aux autres usages sur les zones stratégiques,
- assurer une protection quantitative et qualitative de la nappe des alluvions sur le long terme.

Rappel sur le lien avec les documents cadre de l'aménagement du territoire

Conformément à l'article L111-1-1 du Code de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, ou rendus compatibles dans un délai de trois ans. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. En application de l'article L.124-2 du Code de l'urbanisme, les cartes communales doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par les SAGE.

Conformément à l'article L515-3 du Code de l'environnement, le schéma départemental des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Propositions de dispositions	Acteurs impliqués	Moyens matériels et financiers (€ HT)	Coût global (€ HT)
Disposition 1 : Dans les zones stratégiques, la nappe des alluvions de Bièvre Liers Valloire est destinée en priorité à l'alimentation en eau potable, en priorité pour le territoire du SAGE	CLE		
Disposition 2 : Pour les IOTA soumis à déclaration ou autorisation et les ICPE soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation, non interdites dans le règlement (art.2), veiller à éviter toute nouvelle implantation ou extension dans les zones stratégiques	CLE, Services de l'Etat, acteurs de l'urbanisme		
Action complémentaire : pour les activités existantes dans les zones stratégiques (IOTA ou ICPE) : diagnostic et accompagnement pour la maîtrise des risques de pollutions <i>Remarque : A valider en fonction du nombre de IOTA ou ICPE existantes (1)</i>	CLE, CCI, CMA	Diagnostic : 2 jours / site	A définir en fonction du nombre de sites (1)
Disposition 3 : Privilégier dans les zones stratégiques les zones naturelles, les zones boisées ou encore les zones agricoles en encourageant la poursuite des pratiques respectueuses de l'environnement	Porteurs de SCoT, de PLU		
Disposition 4 : Encourager l'interconnexion de l'ensemble des réseaux AEP du territoire (objectifs de solidarité – sécurisation)	CLE, Structures compétentes en AEP	Réunions de concertation : 5 à 10 jours Travaux sur réseaux : 150 €/ml	3000 à 6000 € Linéaire de réseau à définir

Disposition 5 : Mettre en place un réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines au niveau des zones stratégiques	CLE	Installation d'un piézomètre : 2000- 4000 €, 30 sites environ Suivi pour 1 site : 600 €/site, Si suivi mutualisé : 6j du suivi pour tous les piézomètres (3600 €)	60 000 € à 120 000 € 7200 €/an si 2 passages annuels
Action complémentaire : les pétitionnaires doivent identifier, en concertation avec la CLE, les suivis quantitatifs et qualitatifs à prévoir pour tout projet de IOTA ou ICPE en zone stratégique	CLE – pétitionnaires		
Disposition 6 : Réaliser des diagnostics des pratiques agricoles	CLE, CA et/ou autres	Diagnostic : 1 à 2 jours par exploitant : 600 à 1200 €	60 000 € à 120 000 € (2)
Disposition 7 : Communiquer et veiller au respect de la réglementation agricole en vigueur prioritairement en zones stratégiques et à moyen terme sur l'ensemble du bassin versant	CLE, CA et/ou autres	Réunions de sensibilisation : 2 à 3 jours / an Contrôle : DDT	1500 €/an
Disposition 8 : Etablir et mettre en œuvre un plan d'actions dans le cas de pollution avérée, des eaux dans les zones stratégiques avec tous les acteurs	CLE, Collectivités, CA et/ou autres	Préparation, suivi par un prestataire : 3 jours : 1500 €, Travaux > 3000 €	10 000 € à 40 000 € par zone + environ 300€/ha pour contractualisation de MAEt Nombre de sites et ambitions des plans d'actions inconnus à ce jour

Disposition 9 : Inciter toutes les collectivités et les gestionnaires de réseaux au « zéro phyto » dans les zones stratégiques	CLE, collectivités, RFF, Agence de l'Eau	Collectivités : Mise en place d'un plan de désherbage / formation des agents : 2 000€ à 4 000€ par commune en fonction de leurs pratiques Gestionnaires de réseaux : Réunions de sensibilisation : 2 à 3 jours avec les responsables	60 000 à 120 000 € (3) 1500 €
Disposition 10 : Encourager la signature de la « Charte Environnement des Industriels de Carrières » ou au minimum d'une charte pour la préservation de la ressource en eau auprès des carriers sur tout le bassin versant	CLE, UNICEM	5 jours de communication/contact, écriture d'une charte,	3000 €
Disposition 11 : Encourager la mise en œuvre de démarches environnementales pour les entreprises sur les zones stratégiques	CLE, CCI, CAM		1500 à 3000 €/an
Disposition 12 : Prioriser les contrôles des installations à risques et des dispositifs d'assainissement non collectif et pluviaux dans les zones stratégiques	CLE, Services de l'Etat, collectivités	Actions de sensibilisation, 1j / installation tous les 2 ans	En fonction du nombre d'installations à risque (1)
Action complémentaire : veiller à la cohérence des préconisations des SPANC	CLE, collectivités		
Disposition 13 : Inciter la régularisation des prélèvements existants (hors AEP) dans les zones stratégiques sous un délai de 5 ans, période au-delà de laquelle s'appliqueront les règles et prescriptions pour toute nouvelle autorisation	CLE,		

Disposition 14 : Demander la consultation de la CLE pour avis lors de tout projet de déclaration ou enregistrement ICPE ou déclaration IOTA (hors ceux interdits) dans les zones stratégiques	CLE, Services de l'Etat		
Disposition 15 : En priorité, finaliser les procédures de DUP dans les zones stratégiques	Structures compétentes en AEP, services de l'Etat	Coût moyen des études préalables : 20 000 €/captages, procédures administratives : 21 000 € / captages	8 captages concernés en mai 2012 (4)
Disposition 16 : favoriser l'acquisition foncière dans les zones stratégiques	Collectivités		
Disposition 17 : prévoir un plan de communication (plaquettes, articles dans la presse...) pour différents acteurs (communes, agriculteurs, industriels...) sur les bonnes pratiques	CLE		30 000€

(1)

Pour le nombre d'IOTA sur les zones stratégiques, l'information est à recueillir auprès des DDT de la Drôme et de l'Isère.

Pour le nombre d'ICPE sur les zones stratégiques, il convient de vérifier parmi les 48 sites suivants (source : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>) s'ils sont ou non dans les zones stratégiques :

Commune	Nombre d'ICPE,	Nom d'établissement ICPE 1XXX, 27XXX	Autres établissements ICPE
Anneyron	8 ICPE	4 ICPE 1XXX : Biscuiterie de la Tour d'albon Cap'Fruit Nobel Sport Rodet SAS	GAEC Charpin Frère (La Beraudières), Delmonica Dorel S.E Des Carrières, JARS Ceramistes, LAFUMA S.A
Albon	5 ICPE	Base d'Albon (1XXX)	ASF, Auto Pièce 2001 SARL, Delmonico Dorel S.E Des Carrières Echinard et Faure
Bougé Chambalud	2 ICPE	Elivia Chambalud Kerry ravi fruit	
Faramans	1 ICPE		FG Industrie
La Frette	2 ICPE		Damiron Jean Rhônalpack

Beaurepaire	10 ICPE,	5 ICPE 1XXX Boxal France, Coopérative la dauphinoise COPAL, La dauphinoise, Pole	Distillerie de Pied Menu Grange noel, MGI Coutier, Pichon, Pôle 38
Mottier	2 ICPE		Air Porc Verdannet Piery Raphaël
Champier	1 ICPE		Champier auto pièces
Sillans	3 ICPE	Bièvre Nature Recyclage (27XX) Cemex (1XXX)	GMS enrobés
Saint Barthélémy	2 ICPE	EARL Montremont (27XX)	Air Porc Verdannet Gilles
Saint étienne de saint geoirs	5 ICPE	BP France station d'avitaillement, CCBTA (27XX), Prologis France LXVI, (1XXX) RYB SA (1XXX)	KNAUF industrie EST,
Bizonnes	2 ICPE		Clavel André, GAED des Collines,
Chabons	1 ICPE 27XX	SICTOM des terres Froides	
La Côte Saint Andre	4 ICPE	Dauphine compost (27XX) Dauphinoise de nutrition animale (1XXX) Développement nutrition animale (1XXX)	La dauphinoise

(2) Hypothèses prises : action sur 5 zones stratégiques avec une moyenne de 20 exploitants (information à recueillir auprès de la DDT)

(3) Hypothèses prises : une trentaine de communes concernées par les zones stratégiques

(4) sont concernés 4 captages prioritaires et 4 captages non prioritaires (cf. rapport de phase 2)

3.3. Propositions d'éléments à intégrer dans le règlement du futur SAGE Bièvre Liers Valloire

Trois articles sont proposés pour le règlement du futur SAGE (sous réserve de validation juridique). *Les commentaires ou demandes particulières faites par les membres du comité de pilotage ou des collectivités suite à la dernière réunion du comité de pilotage sont indiquées en italique orange.*

La Commission Locale de l'Eau devra se positionner ultérieurement sur les articles à mettre dans le règlement du SAGE.

Article 1 : Interdire les activités présentant le plus de risque de porter atteinte sur le plan qualitatif à la ressource en eau dans les zones stratégiques soit les ICPE suivantes soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation et les IOTA suivantes soumises à déclaration ou autorisation :

ICPE 1XXX (substances toxiques, comburantes, explosives, inflammables, combustives, corrosives, radioactives et réagissant avec l'eau) de la nomenclature des ICPE

Ainsi que ICPE 26XX (activité chimie, parachimie, caoutchouc et matières plastiques)

Ainsi que exploration et extraction de gaz de schiste

Commentaire 1 : L'ARS-DT38 indique qu'en diminuant fortement l'épaisseur de la couverture d'alluvions, les carrières accroissent la vulnérabilité de la nappe sous-jacente. Elle propose d'ajouter dans cet article la rubrique de la nomenclature ICPE 2510 (exploitation de carrières) pour les zones stratégiques d'intérêt futur (ZIA-ZIF et ZIF) en précisant :

- o La création de nouvelles carrières n'est pas possible dans une zone stratégique d'intérêt futur.*
- o L'extension d'une carrière existante est possible dans une zone stratégique d'intérêt futur sous réserve de prescriptions particulières d'exploitation et sous conditions d'un rapport de surface entre les exploitations et la superficie des zones de protection.*
- o Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter est admis dans une zone stratégique d'intérêt futur.*

Pour les zones stratégique d'intérêt actuel (ZIA) (et à étendre à tous les périmètres de protection), l'ARS-DT38 propose :

- o La création de nouvelles carrières n'est pas possible dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée.*
- o L'extension d'une carrière existante n'est pas possible dans un périmètre de protection rapprochée.*

- L'extension d'une carrière existante est possible dans un périmètre éloigné sous réserve de prescriptions particulières d'exploitation et sous conditions d'un rapport de surface entre les exploitations et la superficie des zones de protection.
- Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter n'est pas possible dans un périmètre de protection rapprochée sauf si la carrière est antérieure au captage.
- Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter est admis dans un périmètre de protection éloignée.

Commentaire 2 : Le SCOT Rives du Rhône **s'interroge sur la compatibilité d'exploitation des carrières dans les zones stratégiques et sur la nécessité d'en interdire toute nouvelle création.**

Commentaire 3 : L'ARS-DT38 propose **d'ajouter dans cet article la rubrique de la nomenclature ICPE 2521 (station d'enrobage au bitume de matériaux routiers).**

Commentaire 4 : voir l'avis de la Communauté de Communes de Bièvre-Liers (cf. annexe 2)

Commentaire 5 : il a été proposé lors de la réunion d'informations avec les communes de la Communauté de Communes du Pays de Bièvre Liers du 12 octobre que les extensions de carrières existantes soient autorisées dans les zones stratégiques mais que les nouvelles carrières n'y soient pas autorisées (A noter que la DREAL a indiqué, suite à cette réunion, que cette position ne pourrait pas être tenue car les contraintes qui s'imposeront aux extensions de carrières seront les mêmes que celles qui s'imposeront aux nouveaux projets ou aux demandes de renouvellement)

IOTA rubrique 3.3.3.0 du titre III de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article R 214-1 du code de l'environnement

3. 3. 3. 0. Canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est égal ou supérieur à 5 000 m² (A).

Commentaire : voir l'avis de la commune de Bizannes (cf. annexe 2)

IOTA rubrique 2.1.1.0 Stations d'épuration

2. 1. 1. 0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :

1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (Autorisation) ;
2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (Déclaration).

*Commentaire 1 : Le SIGEARPE se demande s'il ne faudrait pas plutôt interdire le point de rejet plutôt que la station d'épuration en elle-même.
Commentaire 2 : voir le courrier de la Communauté de Communes de Bièvre-Liers et de la commune de Bougé-Chambalud (cf. annexe 2)*

Remarque : 12 kg de DBO5 correspond à un rejet d'environ 200 équivalent-habitants

ICPE 27XX (activité déchets)

Commentaire : la Chambre d'agriculture 38 demande d'ajouter :

- « à l'exception de l'ensemble des ICPE 2781 » ou « à l'exception des ICPE 2781 soumises à autorisation (Méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale) »,
- et « à l'exception des ICPE 2780 (Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale) » qui pourrait selon elle être un moyen de diversification d'activité (en cours de validation par la Chambre).

Article 2 : Imposer dans les dossiers de demande d'autorisation dans les zones stratégiques des IOTA et ICPE non interdites de :

- approfondir la justification concernant le choix du secteur d'implantation retenu
- prévoir des suivis quantitatifs et qualitatifs de la nappe alluviale adaptés au type d'activité

Règle particulière pour les carrières (ICPE - exploitation à durée limitée) :
prévoir une destination du site adaptée aux zones stratégiques en fin d'exploitation

Article 3 : les nouvelles demandes de captage dans les zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable seront conditionnées au taux de rendement minimum tel que défini dans le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012

Un autre article concernera les règles de répartition des volumes d'eau prélevables entre les différentes catégories d'utilisateurs et sera défini au regard des résultats d'études sur les volumes prélevables.

4. Conclusion

Le SAGE est un outil particulièrement intéressant et fort pour la préservation quantitative et qualitative des eaux souterraines et en particulier des zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable future.

Il peut être très précis sur les enjeux et les objectifs à atteindre.

Toutefois, concernant la question de l'occupation des sols et de l'aménagement du territoire, le SAGE présente des limites puisque c'est ensuite aux documents de l'urbanisme et d'aménagement du territoire de rendre opérationnelle cette maîtrise de l'usage des terres.

Il est donc indispensable que les acteurs du territoire s'approprient le sujet, comprennent l'intérêt de préserver ces zones stratégiques et s'impliquent rapidement en adaptant les projets d'aménagement et en préservant au maximum ces zones de tout risque de pollution.

La concertation et la communication prennent donc toute leur importance en parallèle de l'inscription d'éléments dans le PAGD et le règlement du SAGE, pour une rapide prise en compte de ces zones d'intérêt majeures pour les générations futures.

5. Note complémentaire

Suite à la dernière réunion du Comité de pilotage qui s'est tenue le 3 mai 2012, le secrétariat de la CLE du SAGE Bièvre-Liers-Valloire a sollicité, par courrier en date du 16 mai 2012, l'avis de l'ensemble des 31 communes concernées par une zone stratégique (en informant également les syndicats d'eau potable), sur les résultats de l'étude.

En retour, entre le 6 juin et le 12 juillet, 15 communes ainsi que la Communauté de communes de Bièvre-Liers (à noter que cette dernière était membre du Comité de pilotage de l'étude), ont transmis un courrier faisant état de diverses inquiétudes et attentes.

Parmi les éléments qui ressortent de l'analyse des courriers, et qui sont détaillés dans le tableau de l'annexe 2, citons :

- ❖ des demandes de modification du zonage, notamment pour ne pas (risquer de) compromettre un projet aujourd'hui plus ou moins avancé de station d'épuration, d'aménagement de zones d'activités, d'installation d'un ouvrage qui pourrait être classé IOTA voire une ICPE ; de tels projets pourraient en effet être contraints voire interdits dans le cadre des propositions faites à l'issue de l'étude (par exemple, un pipeline),
- ❖ des demandes de modification ou de suppression de prescriptions à inscrire dans le PAGD et dans le règlement,
- ❖ des demandes de compensation financière auprès d'acteurs qui seraient impactés dans leur activité et notamment de la profession agricole,
- ❖ le plus souvent, d'interrogations ou d'inquiétudes quant à l'origine de la délimitation des zones stratégiques, aux conséquences de ce zonage et de l'inscription de prescriptions et règles dans le futur document du SAGE ; la question des installations existantes qui seraient concernées est évoquée à plusieurs reprises.

Globalement, plusieurs collectivités évoquent des contraintes fortes qui pourraient porter atteinte à l'activité agricole du territoire et plus globalement à l'activité économique du territoire.

Nous rappelons que ces avis ont été exprimés, pour la plupart (à l'exception de la Communauté de communes de Bièvre Liers qui était membre du COPIL et de quelques communes qui ont répondu à l'invitation à la réunion de travail menée en phase 3), a priori sans une très bonne compréhension et une très bonne appropriation de la méthodologie de l'étude.

Ainsi, deux communes estiment être incompétentes pour donner un avis car elles n'ont pas la compétence eau potable. Or, c'est justement pour d'autres compétences, telle que celle de l'aménagement du territoire, que les communes doivent se sentir concernées et même impliquées dans la protection de la ressource en eau souterraine.

Rappelons que l'objectif pour la CLE est d'inclure dans le SAGE le zonage pour qu'il ait une portée juridique. Cela aura donc lieu à moyen terme, lorsque le SAGE sera approuvé. Il y aura à ce moment là une enquête publique, entre autres pour la validation de ce zonage et des règles s'y rapportant.

Aujourd'hui, nous avons fait un travail en petit comité (comité de pilotage), mais pour qu'il soit suivi d'effet donc transcrit dans les PLU par exemple, il faut que les élus soient convaincus de l'intérêt (de la nécessité) de la démarche portée par la CLE. L'objectif est d'éviter une opposition et un abandon de la démarche au stade où le zonage, ainsi que les prescriptions et les règles qui le concernent, seront intégrés dans le SAGE.

En conséquence, sur la base de ce constat, il nous semble aujourd'hui indispensable d'organiser une phase de concertation visant à

- ❖ Informer clairement l'ensemble des communes du déroulement de l'étude (méthodologie pour la détermination des zones stratégiques, pour le choix des outils à mettre en œuvre pour assurer la préservation, les étapes de validation en comité de pilotage...),
- ❖ Apporter ainsi des premiers éléments de réponse aux questions posées par les collectivités,
- ❖ Engager une discussion sur certains points qui mériteraient peut-être d'être débattus avec les acteurs locaux et qui pourront aider sur la stratégie à adopter que devra valider la CLE au regard des zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.

Un travail complémentaire de recensement des IOTA et ICPE déjà existantes sur les zones stratégiques s'avèrerait également utile comme élément d'état des lieux, en support pour de telles réunions de concertation.